



Ortssektion München . Local Section Munich . Section locale de Munich

31/10/2017

su17065mp – 0.2.1/0.2.2/0.3.2

Les Thèses pour l'OEB... librement inspirées de Luther

1. Quand notre législateur parle dans la CBE de brevets délivrés "pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle" (Article 52 CBE), il souhaite que l'Office examine toutes les demandes de brevets.
2. Cet examen ne peut être compris comme un simple acte administratif, c'est-à-dire un dépôt et un paiement.
3. Il ne se résume pas à des formalités, ce qui en ferait une procédure incomplète, inapte à un refus de la demande de brevet sur la base d'erreurs matérielles.
4. Il est légitime d'attendre du personnel de l'Office qu'il s'acquitte de ses tâches de façon cohérente et efficace.
5. L'efficacité est une condition de travail mais elle n'a pas la primauté sur l'examen matériel.
6. Un système d'évaluation visant essentiellement la productivité, productivité qui doit en outre augmenter chaque année, envoie de mauvais signaux et entraîne une surcharge de travail.
7. Cette surcharge accroît certes la productivité mais aussi la superficialité du travail, et provoque des erreurs, ce qui fait baisser l'efficacité.
8. Les brevets accordés erronément constituent une entrave illégitime à la concurrence.
9. Ils sont du pain béni pour ceux qu'on appelle les "chasseurs de brevets".
10. Les brevets accordés erronément affectent aussi l'économie européenne, en particulier les PME.
11. C'est pourquoi l'examen quant au fond et aux exigences de forme, tel que prévu dans la CBE, reste la tâche principale de l'Office et ne doit pas être bâclé aux fins d'accroître productivité et, par voie de conséquence, les revenus de l'OEB et ceux de ses Etats contractants.
12. Le budget de l'OEB lui sert avant tout à remplir ce rôle.
13. Les taxes prélevées par l'OEB doivent être déterminées de manière que les recettes correspondantes permettent d'assurer l'équilibre du budget de l'organisation (Art. 40 CBE).
14. Sous la pression de la direction, les fonctionnaires de l'OEB ont plus que triplé leur production annuelle au cours des dernières années.
15. L'excédent budgétaire s'élève par conséquent à quelque 360 millions d'euros par an, soit un million par jour calendrier.
16. Les réserves de l'Office se montent actuellement à environ 2,1 milliards d'euros.

17. Les Etats contractants reçoivent à peu près 350 millions d'euros par an de taxes sur les brevets examinés et accordés par l'OEB.
18. L'OEB est en train de faire construire aux Pays-Bas un nouveau bâtiment d'une valeur de 200 millions d'euros environ, sur son budget courant.
19. L'Office mène aussi des "projets de collaboration" avec les Etats contractants, pour un montant de plus de 13 millions d'euros, voire plus de 25 millions si l'on tient compte des coûts de service.
20. L'Office organise chaque année un concours "Inventeur de l'année", dont le coût estimé varie de 1 million (au Portugal) à 3 millions d'euros (à Paris).
21. La publicité pour l'un ou l'autre inventeur ou déposant n'est pas comprise dans le mandat de l'OEB. Cela peut entraîner une distorsion de concurrence et enfreindre l'obligation de neutralité.
22. En peu de temps, le strict mandat du président est passé de celui de simple fonctionnaire administratif à celui de directeur général.
23. Ces nouvelles compétences, le président se les est accordées lui-même en apportant des modifications statutaires au système de carrière et d'augmentations de salaire.
24. Il les a accompagnées d'un doublement de son salaire, de ses primes et de ce qu'on appelle ses "dépenses de fonctionnement".
25. Le syndicat a jadis pu empêcher l'engagement illégal de l'épouse d'un ancien président.
26. Plus récemment, il a attiré l'attention sur la mise en adjudication d'emplois de cadres au sein de l'Office, un processus illégal.
27. Le syndicat doit donc rester impliqué dans les procédures d'embauche, pour pouvoir prévenir l'engagement de parents et amis, et contrer les erreurs et les abus.
28. Le statut des fonctionnaires et les grilles de salaires des employés ont été publiés par le président. Toutefois, le salaire du président lui-même, de même que les primes et autres indemnités qui lui sont versées, n'y figurent pas.
29. Les délégués et experts invités par l'Office bénéficient d'une assurance maladie gratuite pour les soins médicaux d'urgence et les soins dentaires.
30. Le personnel ordinaire, quant à lui, est confronté à une réduction radicale de ses opportunités de carrière et de la couverture de son assurance santé, ainsi qu'à une grave dégradation de ses conditions de travail matérielles et immatérielles.
31. La moitié des directeurs du service des examens quant au fond ont été démis de leurs fonctions.
32. Tous les managers de l'administration des brevets ont été démis de leurs fonctions.
33. Le président de l'Office supprime les jours fériés d'origine religieuse pour son personnel : Jour de la Réforme en 2017, Toussaint et Fête-Dieu à partir de 2018.
34. Cette suppression de jours fériés légaux et chrétiens constitue un manque de respect inouï non seulement envers le personnel mais aussi envers l'Allemagne, qui est le pays qui nous héberge, et son Eglise.
35. Appeler "Démocratie sociale" l'ensemble des mesures de déclasserement professionnel en vigueur à l'OEB reflète l'indifférence et le manque de respect de la direction envers ceux qui y travaillent, entre autres, pour payer les salaires de leurs managers.
36. Ce n'est pas ce qu'on peut appeler une juste rétribution du travail des cadres.
37. En entrant à l'OEB, ses employés signent en quelque sorte un "contrat à vie" car ils n'ont pratiquement plus d'autre possibilité de carrière par la suite.

38. Le lien statutaire entre l'Office et ses employés n'est pas un contrat bilatéral. Le personnel est en effet soumis à un statut que l'OEB peut modifier unilatéralement.
39. La procédure légale permettant de s'opposer à des modifications statutaires, quand elle existe, est extrêmement longue et coûteuse, et son issue incertaine.
40. Les employés de l'OEB ne dépendent pas de leur employeur uniquement en termes de salaire, mais également pour toutes les prestations de sécurité sociale, comme l'assurance maladie et l'assurance dépendance. Il n'y a aucune assurance chômage.
41. L'OEB ne se considère liée à aucun droit du travail national ou européen.
42. L'OEB ne se considère liée à aucune directive nationale ou européenne en matière de médecine du travail ou de protection des données personnelles.
43. L'OEB ne se considère liée à aucune convention internationale telle que la Convention des droits de l'homme.
44. L'OEB jouit d'une immunité presque totale contre la juridiction et l'exécution juridictionnelle des autorités nationales.
45. Les employés de l'OEB n'ont pas accès à la juridiction nationale. Pour la résolution des conflits avec leur employeur, ils dépendent en revanche d'une procédure pluriannuelle interne à l'OEB, dont la dernière instance est l'Organisation internationale du Travail (OIT), à Genève.
46. L'OIT n'a pas cessé de protester contre la composition, par le président de l'Office en personne, de la commission de recours interne, et a renvoyé plusieurs centaines de plaintes, ce qui entraîne un retard supplémentaire dans le traitement de ces affaires.
47. Les représentants des Etats contractants de l'Organisation européenne des brevets approuvent des projets de loi qu'ils ne sont pas autorisés à appliquer dans leurs Etats respectifs.
48. Ces Etats sont également les Etats contractants du Conseil de l'Europe et ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle ils sont liés.
49. Or, ils font passer au sein de l'OEB des lois qui sont en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme.
50. Qui plus est, ils ne peuvent être tenus responsables de ces manquements, ni devant des tribunaux nationaux, ni devant des cours internationales.
51. La Convention sur le brevet européen garantit l'indépendance de ses juges (Article 23(1) CBE).
52. Or, l'Office européen des brevets a enfreint l'indépendance de ses juges, puisque le président a suspendu un juge.
53. L'Office européen des brevets a enfreint l'indépendance de ses juges car le président a tenté de licencier ce juge suspendu, sans respecter les dispositions de l'Article 23(1) de la CBE.
54. L'Office européen des brevets a enfreint l'indépendance de ses juges quand le président a en outre menacé les juges compétents pour avoir lancé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un collègue juge.
55. L'Office européen des brevets a enfreint l'indépendance de ses juges car le conseil d'administration a fait suspendre un juge jusqu'à ce sa période de nomination arrive à échéance, ce qui revient à l'éloigner de fait de sa magistrature sans recourir au prononcé judiciaire en ce sens, pourtant requis.

56. L'Office européen des brevets a enfreint l'indépendance de ses juges car le conseil d'administration a fait suspendre un juge pour une durée contraire aux droits fondamentaux et a entravé la procédure à son encontre.
57. En enfreignant l'indépendance de ses juges, l'Office européen des brevets a déclenché nombre de plaintes constitutionnelles devant la cour fédérale constitutionnelle allemande.
58. En enfreignant l'indépendance de ses juges, l'Office européen des brevets doit répondre de la violation consécutive de l'Accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du Commerce par tous les Etats contractants.
59. Le président de l'Office a enfreint l'indépendance des juges en installant le tribunal dans un bâtiment annexe insuffisamment équipé, à l'écart du siège central de l'Office.
60. Le président de l'Office enfreint l'indépendance des juges en ne mettant pas à la disposition du tribunal les moyens financiers lui permettant de travailler en toute indépendance.
61. Tant que le président de l'Office contrôle non seulement les finances mais aussi le budget du tribunal, celui-ci n'est pas indépendant.
62. Tant que le président de l'Office exerce un "droit du maître de maison" sur le tribunal et peut donc suspendre des juges à tout moment et quand il l'estime nécessaire, le tribunal n'est pas indépendant.
63. Le président de l'Office a un pouvoir quasi absolu sur les employés.
64. Le président de l'Office a, *de facto*, un pouvoir absolu sur les juges.
65. Le président de l'Office se soustrait à son devoir de sollicitude envers ses employés.
66. Un "mémorandum d'entente" entre le syndicat et l'OEB devait fixer les règles des relations professionnelles d'un commun accord (!).
67. Cela va l'encontre des droits fondamentaux des membres du syndicat d'imposer les règles sociales dans le cadre d'un "mémorandum d'entente" unilatéralement, aux dépens du collectif et du syndicat.
68. Durant leur mandat, les représentants ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'enquêtes internes ou de procédures disciplinaires, pour être ensuite rétrogradés, voire éloignés de leur poste. Cela va à l'encontre de tous les principes de participation des travailleurs en vigueur dans l'Union européenne.
69. Les employés ne sont pas pris au sérieux, ni traités avec respect par la direction. Il n'y a plus de consultation crédible des employés.
70. Tandis que les collaborateurs sont réduits au silence, même envers leurs collègues, par des enquêtes internes, le président transmet les résultats de ces enquêtes à la presse.
71. La dignité de l'homme est inviolable. L'OEB doit respecter la dignité de ses employés.
72. L'OEB doit respecter les droits fondamentaux de ses employés.
73. L'OEB doit respecter la santé de ses employés.
74. L'OEB doit garantir la protection des données personnelles de ses employés.
75. La CBE oblige ses Etats contractants à tenir au moins tous les cinq ans une conférence des ministres nationaux compétents en matière de brevets (Art. 4a CBE), en application de quoi cette conférence aurait dû avoir lieu au plus tard en décembre 2012.
76. Comment les Etats contractants, qui ont tous ratifié la CBE et l'ont transposée en droit national, peuvent-ils tout simplement accepter une telle obligation ?
77. Comment un Etat de droit démocratique comme la République fédérale d'Allemagne peut-il participer à une organisation internationale qui bafoue les principes fondamentaux du droit du travail et les droits de l'homme ?

78. Comment un Etat de droit démocratique comme la République fédérale d'Allemagne peut-il avaliser la violation de principes fondamentaux du droit du travail par une organisation à laquelle il appartient ?
79. Comment un Etat de droit démocratique comme la République fédérale d'Allemagne peut-il accepter la violation de principes fondamentaux du droit du travail sur son propre territoire ?
80. Comment un conseil de surveillance chargé de contrôler une administration peut-il librement accepter le démantèlement des outils nécessaires à un contrôle indépendant ?
81. Comment des personnes ayant reçu une formation juridique peuvent-elles détourner le regard quand des employés voient leurs droits fondamentaux suspendus ou retirés ?
82. Le président ne peut infliger des sanctions disciplinaires que si elles sont prévues dans le statut des fonctionnaires au moment du manquement concerné.
83. Le président ne peut infliger des sanctions disciplinaires à des employés dont l'autorité de nomination n'est pas lui-même ou ne l'était pas au moment du manquement concerné.
84. Lorsqu'une sanction disciplinaire infligée par le président implique une diminution de la pension de retraite, cette diminution doit être limitée dans le temps.
85. Les Etats contractants de l'Organisation européenne des brevets ont transféré à l'Office européen des brevets la mission régaliennne de décerner des brevets, pas la compétence de déposséder ses employés.
86. Les contrôles d'accès aux bâtiments de l'Office des brevets sont sans cesse renforcés. La raison avancée en est la "sécurité". Toutefois, le blocage des entrées n'améliore en rien la sécurité ; il sert avant tout à durcir le contrôle des employés, qui le voient comme du harcèlement.
87. L'Article 10 de la CBE accorde au président de l'Office européen des brevets des compétences étendues. Peu de personnes sont à ce point habilitées à exercer de telles compétences en pleine responsabilité.
88. Il faut donc veiller, au moment de choisir le président de l'OEB, qu'il convienne à cette haute fonction.
89. Dans le cadre du contrôle du président, qui incombe au conseil, il faut veiller à ce que le conseil ait accès aux informations qu'il est censé contrôler.
90. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le conseil doit disposer de moyens propres pour contrôler efficacement le président.
91. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le conseil doit disposer d'un secrétariat dont l'autorité de nomination est lui-même, et non le président de l'Office.
92. Confier une mission au président de l'Office dans le cadre d'une résolution et ne pas pouvoir assurer son respect va à l'encontre des principes de bonne gouvernance.
93. L'exercice de la fonction de surveillance et de contrôle implique aussi l'obligation de démettre le président si les intérêts vitaux de l'organisation l'exigent.
94. Une organisation sourde et aveugle aux soucis de son personnel et qui poursuit ses représentants de mesures disciplinaires est vouée à l'échec.
95. Compte tenu de l'avenir incertain de l'OEB, nous ne pouvons que déconseiller d'y entrer.